

« Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) »



Publiée dans la Feuille fédérale le 20 septembre 2016

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.), que

la Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 96, al. 1

¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence. Elle prend en particulier des mesures afin de garantir l'acquisition non discriminatoire de biens et de services à l'étranger, et d'empêcher toute forme de limitation de la concurrence due aux pratiques unilatérales d'entreprises puissantes sur le marché.

Art. 197, ch. 12²

12. Disposition transitoire ad art. 96, al. 1

¹ D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai de deux ans après l'acceptation de la modification de l'art. 96, al. 1, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

² Les dispositions d'exécution de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral observent les principes suivants:

- a. les pratiques réputées illicites pour les entreprises dominant le marché le sont également pour les entreprises dont d'autres entreprises sont dépendantes de telle manière qu'elles n'ont aucune possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers d'autres entreprises (entreprises ayant une position dominante relative);

b. les pratiques d'entreprises dominant le marché ou ayant une position dominante relative sont réputées illicites, sous réserve d'une justification par des motifs objectifs, lorsqu'elles limitent la possibilité des acheteurs de se procurer dans l'État de leur choix, aux prix qui y sont pratiqués par les entreprises, des biens ou des services proposés en Suisse et à l'étranger; les différences de prix restent licites, tant que les entreprises ne poursuivent pas de buts anticoncurrentiels ni ne provoquent de distorsions de concurrence;

c. les entreprises ont le droit de limiter à l'étranger, par des pratiques unilatérales, l'acquisition des biens qu'elles ont exportés, lorsque ceux-ci sont destinés à être réimportés dans le pays de production et à y être revendus sans traitement supplémentaire;

d. en cas de pratiques abusives illicites, les sanctions directes relevant du droit des cartels ne s'appliquent pas aux entreprises ayant une position dominante relative;

e. dans le commerce en ligne, la non-discrimination en matière d'achats doit en principe être garantie, notamment par une disposition contre la concurrence déloyale.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton _____ N° postal _____ Commune politique _____

N°	Nom/Prénoms (Écrire de sa propre main et si possible en majuscules!)	Date de naissance exacte (Jour mois année)	Adresse exacte (Rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser blanc)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: le 20 mars 2018. Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Hans Altherr, Rütigass 28, 9468 Sax; **Martin Bangerter**, Konolfingenstrasse 26, 3510 Häutligen; **Didier Berberat**, Les Foyards 63, 2300 La Chaux-de-Fonds; **Prisca Birrer-Heimo**, Felsenegg 40, 6023 Rothenburg; **Robert Cramer**, Rue du Clos 20, 1207 Genève; **Maurus Ebnetter**, Hasenrain 96, 4102 Binningen; **Olivier Feller**, Route de la Cézille 2, 1272 Genolier; **Anita Fetz**, Oberer Rheinweg 57, 4058 Basel; **Jean-René Fournier**, Chemin Saint-Rémy 2, 1950 Sion; **Sebastian Frehner**, Rütiring 30d, 4125 Riehen; **Urs Gasche**, Kornfeldweg 3, 3312 Fraubrunnen; **Hannes Germann**, Bützistrasse 5, 8236 Opfertshofen; **Jürg Grossen**, Rollstrasse 24, 3714 Frutigen; **Silvan Hotz**, Früeberg 24, 6340 Baar; **Martin Kessler**, Wassergass 10, 8219 Trasadingen; **Alexander Lacher**, Im Gräfli 1A, 8808 Pfäffikon SZ; **Oliver Müller**, Summerhaldestrasse 44, 8427 Freienstein; **Gabriela Niedermann Egli**, Urwerfhalde 22, 8200 Schaffhausen; **Casimir Platzer**, Äusserer Dorfstrasse 2, 3718 Kandersteg; **Fabio Regazzi**, Via dei Lupi 1a, 6596 Gordola; **Rudolf Strahm**, Aspiwaldweg 25, 3037 Herrenschwanden; **David Wüest-Rudin**, Vogesenstrasse 104, 4056 Basel; **Andreas Züllig**, Voa Principala 39, 7078 Lenzerheide

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Sceau

Lieu _____ Signature manuscrite _____

Date _____ Fonction officielle _____

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, est à retourner jusqu'au 31 mars 2017 à: Bon à Savoir, initiative «Stop à l'îlot de cherté», case postale 150, 1001 Lausanne.